

Décision n° 2009-0797
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 1^{er} octobre 2009
modifiant la décision n° 04-750 en date du 9 septembre 2004 modifiée
portant autorisation d'utilisation de fréquences
à la Société réunionnaise de radiotéléphone

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu les articles L.36-7 (6°) et suivants du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'article R.20-44-11 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la décision de l'Autorité n° 04-750 en date du 9 septembre 2004 modifiée portant autorisation d'utilisation de fréquences à la Société réunionnaise de radiotéléphone ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2008 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 28 août 2009 de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone, reçue le 7 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1995 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public dans le département de la Réunion en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 1 ;

Après en avoir délibéré le 1^{er} octobre 2009 ;

Décide :

Article 1 – Les annexes 3, 4, 5, 10, 13, 22, 24, 37, 40, 48, 50, 72, 87, 89, 98 et 128 à la décision n° 04-750 en date du 9 septembre 2004 modifiée susvisée sont abrogées à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2 – Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI